

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**BONNEMENT!**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.** — Projet de loi sur les substitutions et le remplacement militaire.  
**DIFFAMATION; FONCTIONNAIRES PUBLICS; COMPÉTENCE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes), Bulletin: Actes frauduleux; droit des tiers; action en nullité. — Expertise; droit d'usage; rachat; mesures interlocutoires. — Autorité de la chose jugée; intervention. — Vaine pâture; troupeau commun; troupeau par association; compétence; dépens. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Séparation de biens; périel de la dot. — Journées de Juillet; fête légale; arrêt de partage.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Cher: Affaire Stry; coups et blessures; légitime défense. — Tribunal correctionnel de Blois: Association illicite pour le développement du communisme; 26 prévenus. — Tribunal correctionnel de Calvi: Diffamation; port d'armes prohibées; pistolet dit de flanc.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Le général baron Clouet contre le ministre des finances.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CHRONIQUE.**

### CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LES SUBSTITUTIONS ET LE REMPLACEMENT MILITAIRE.

Après l'adoption de quelques dispositions de détail relatives soit aux certificats à fournir par les remplacés, soit à la rédaction des actes administratifs constatant le remplacement ou la substitution, soit, enfin, aux cas où le remplacé devrait demeurer responsable de son remplacement, la Chambre est arrivée aujourd'hui aux articles 8, 9 et 10 qui ont pour objet de déterminer les formes spéciales du contrat de remplacement, ainsi que le mode d'exécution de ce contrat.

Nous avons déjà dit que le fond du système proposé à cet égard par le gouvernement et par la commission, consiste 1° dans l'obligation de recourir au ministère des notaires pour la rédaction des actes; 2° dans le dépôt du prix du remplacement dans une caisse publique, sauf à l'Etat à fixer les conditions, les formalités et les époques de la remise au remplaçant ou substituant, du prix stipulé. En outre, l'article 10 établit en faveur de ce prix une sorte d'insaisissabilité et d'incessibilité. Nous nous attendions à voir ce système vivement attaqué comme contraire au droit commun, et telle a été, en effet, la base de l'argumentation de l'honorable M. Vincens-Saint-Laurent; mais il ne faut pas attacher à cette objection une importance absolue. Sans doute les dispositions proposées sont, sous certains rapports, du droit commun; mais, comme le faisait remarquer en 1843 M. le premier président Portalis, toute la question est de savoir si un contrat qui intéresse à la fois l'ordre public et la constitution de l'armée, et dans lequel l'Etat se trouve partie au premier chef, ne mérite pas d'être régi et protégé par une législation spéciale. Or, cela nous paraît hors de toute contestation.

Au surplus, nous n'essaierions pas aujourd'hui d'apprécier le projet dans ses détails, d'ailleurs assez compliqués, car M. le comte d'Argout, tout en approuvant en principe, a proposé d'y apporter de telles modifications que la Chambre n'a rien vu de mieux à faire, que de renvoyer à l'examen de la commission tous les amendemens de l'honorable membre, et de s'ajourner à lundi.

### DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — COMPÉTENCE.

La chambre civile de la Cour de cassation sera appelée lundi prochain à prononcer sur le pourvoi de M. Achille Maréchal contre l'arrêt de la Cour royale de Pau, qui a admis l'action civile intentée par plusieurs membres du Tribunal d'Orthez à raison des imputations diffamatoires dont ils prétendent avoir été l'objet. Au nombre des questions soulevées par ce pourvoi il en est une qui nous intéresse plus que toutes les autres, c'est celle qui se rattache aux droits les plus intimes de la presse et aux garanties que la loi a voulu leur donner: c'est celle de savoir si l'action civile devant les Tribunaux ordinaires appartient au fonctionnaire public qui aurait été diffamé à raison de ses fonctions, ou si, au contraire, le jury ne doit pas être appelé au préalable à prononcer sur la plainte.

Nous avons bien souvent déjà discuté cette question, et la doctrine que nous avons soutenue a été constamment repoussée par les décisions des Cours royales et de la chambre des requêtes de la Cour de cassation. Cette unanimité de la jurisprudence n'ébranle pas nos convictions; et, quelque soit notre respect pour les décisions de la justice, nous persistons plus que jamais dans une opinion que depuis 1835 nous avons toujours soutenue. Il est des vérités qui sont lentes à pénétrer dans la jurisprudence: l'histoire des arrêts nous en offre plus d'un exemple. Bien d'autres principes aussi, non moins graves, et proclamés aujourd'hui inattaquables, n'ont triomphé qu'après avoir été longtemps méconnus. D'ailleurs, il faut dire que la question a déjà fait un pas de plus, et il semble que l'hésitation commence dans l'esprit des magistrats. Toutes les fois que la chambre des requêtes avait eu à se prononcer, elle avait consacré au profit du fonctionnaire diffamé les droits de l'action civile: dans l'affaire des juges d'Orthez, elle a admis le pourvoi. Nous savons bien que les arrêts d'admission ne sont pas motivés, que l'admission a pu porter sur d'autres moyens, et que d'ailleurs la question de principe n'était pas directement engagée dans les conclusions du demandeur en cassation; mais quand on connaît les tendances de la chambre des requêtes, quand on examine la connexité qui existait entre les moyens du pourvoi et la question de compétence, on peut croire que la chambre des requêtes a voulu, par un temps d'arrêt dans sa jurisprudence passée, appeler la chambre civile à se prononcer à son tour sur ce grave débat. On peut le croire d'autant mieux que le réquisitoire de M. le procureur-général avait d'office porté la discussion sur le terrain de la compétence. Ajoutons que ce réquisitoire seul suffirait pour signaler une

nouvelle phase dans la marche de la question, et que l'autorité du savant chef du parquet de la Cour suprême pourra bien, comme elle l'a fait déjà sur tant d'autres questions, donner le premier signal d'un revirement de jurisprudence.

Au reste, le principe est nettement posé cette fois devant la chambre civile, qui jusqu'ici n'avait pas eu encore à se prononcer sur cette grave question de compétence. C'est M. le procureur-général qui portera la parole; nous sommes certains qu'il soutiendra les véritables principes avec autant d'énergie qu'il l'a fait devant la chambre des requêtes, et nous pourrions nous dispenser de toute intervention nouvelle dans ce débat. Qu'il nous soit permis cependant de préciser la difficulté.

La loi du 26 mai 1819 autorise la preuve des faits diffamatoires articulés contre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions. La preuve des faits, cités à l'article 20, met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine. Le second principe, également posé par la loi du 8 octobre 1830, c'est que la diffamation contre un fonctionnaire, devra être déléguée au jury. Ainsi se trouvent déterminées et les garanties données au droit de contrôle et d'examen des actes publics, et la juridiction qui appréciera l'usage de ce droit.

A ces règles spéciales qui dominent la matière, on oppose celles du droit commun. Aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile est indépendante de l'action publique; et la loi de 1819 elle-même a reconnu pour les délits de la presse l'usage de cette double action, car le 1° détermine pour chacune d'elles une prescription différente; l'action publique se prescrit par six mois, l'action civile par trois ans. L'action civile subsiste donc même quand l'action publique est éteinte; et cette action, comme toutes celles en réparation d'un dommage causé, prend sa source dans l'article 1382 du Code civil.

Voilà quelle est, d'après tous les arrêts rendus sur la matière, la seule raison de décider.

En raisonnant ainsi, l'on perd de vue évidemment le sens véritable de la loi de 1819: on veut appliquer le droit commun quand il s'agit d'une position spéciale, exceptionnelle.

En effet, il n'en est pas de la diffamation contre un fonctionnaire comme des autres infractions prévues par la loi pénale. Dans le droit commun, le même fait peut être envisagé sous des points de vue fort différens; ce peut être un délit, ce peut n'être qu'une faute, ce peut n'être ni un délit, ni une faute. Ainsi, le fait de tuer, d'incendier, de blesser, pourra constituer un acte punissable, mais lors même que l'absence de toute intention coupable enlève à ce fait son caractère de criminalité, il reste un fait dommageable, une faute que la loi pénale n'atteint pas, mais qu'elle ne légitime pas, un fait devant lequel l'action publique devra s'arrêter, mais que l'action civile peut atteindre. On comprend donc parfaitement qu'il y ait dans des cas pareils, ouverture à deux actions, et qu'il ne soit pas nécessaire de constater le délit pour prouver la faute et justifier du dommage. Mais il n'en est pas de même du fait spécial qui nous occupe. C'est un délit punissable, ou c'est l'exercice d'un droit. Si le fonctionnaire a été injustement attaqué, il y a un diffamateur à punir; si au contraire les attaques dirigées contre lui sont fondées, si les articulations prétendues diffamatoires sont prouvées, non-seulement il n'y a plus de délit, mais il y a eu, nous le répétons, exercice d'un droit, accomplissement d'un devoir. « La vie publique des fonctionnaires appartient à tous, disait M. de Serre en 1819. C'est le droit, c'est souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens, de leur reprocher publiquement leurs torts et leurs fautes publiques. L'admission à la preuve est donc indispensable. » Cette preuve faite, le délit disparaît donc. Que reste-t-il? Un fait licite qui sera dommageable peut-être; mais le dommage sera mérité pour le fonctionnaire que la preuve aura condamné. Ce dommage dérivera de la faute même du plaignant, non de la faute de l'écrivain, car l'écrivain aura accompli un devoir.

C'est là, selon nous, le point de départ nécessaire de la discussion; et c'est pour s'en être écarté que les arrêts sur l'admissibilité de l'action civile se sont constamment mépris sur la question de compétence.

Tout se réunit donc, en matière de diffamation contre un fonctionnaire, à savoir quelle juridiction devra prononcer sur l'exercice abusif ou licite que l'écrivain aura fait du droit proclamé par la loi de 1819? Poser la question, n'est-ce pas la résoudre? Ce sera le jury. Vainement on équivoque sur la nature des conclusions prises par le fonctionnaire. Il ne demande pas que l'on punisse un coupable; il se plaint d'un dommage. Or, ce n'est pas au jury qu'il appartient de statuer sur les réparations civiles; lors même qu'il a proclamé l'existence du délit, c'est une autre juridiction qui prononce sur les dommages-intérêts. Oui, sans doute, cela est ainsi; mais quelle est la base de ces dommages-intérêts? C'est la décision du jury sur le fait pénal, sur le délit. Il ne peut pas dépendre du plaignant de séparer l'effet de la cause. Peu importe qu'il ne demande pas la répression d'un délit, l'action en dommage implique nécessairement l'appréciation de l'usage que l'écrivain a fait de son droit. Or, nous le répétons, cette appréciation est dévolue au jury seul.

Quelles sont les conséquences du système contraire. En autorisant l'action civile devant les Tribunaux ordinaires, refusera-t-on au défendeur le droit de faire la preuve autorisée par la loi de 1819? On eût voulu aller jusque-là; mais la jurisprudence a reculé devant l'énormité d'une telle conséquence. On a permis la preuve, et en accordant cette faculté, on condamnait implicitement la juridiction civile.

En effet, ce n'est pas tout que d'admettre des témoignages, il faut les recevoir dans le mode prescrit par la loi. La procédure en matière de preuve n'est pas une chose sans importance, elle se rattache intimement au fond même du droit. Or, la loi de 1819 a déterminé la forme des enquêtes qu'elle autorise contre le fonctionnaire; elle a créé une procédure spéciale pour le fait spécial qu'elle réglementait. L'action civile devant les Tribunaux ordinaires n'admet pas cette procédure. La preuve, que la loi de 1819 veut orale, publique, contradictoire, n'est plus

qu'un témoignage écrit, isolé, donné et reçu à huis clos dans le cabinet d'un juge commissaire.

On se préoccupe beaucoup de l'article 3 du Code d'instruction criminelle: on ne veut pas qu'il reste sans application quand la loi spéciale ne l'a pas dit expressément. Mais que deviennent alors les articles 21 et suivans de la loi du 26 mai 1819? Vous les annulez au profit de l'article 3 du Code d'instruction criminelle. N'est-ce donc pas le contraire qu'il faut faire, et qu'il faut la loi particulière à prononcer, n'est-ce pas la loi générale qui doit fléchir? C'est ce que décide constamment la Cour de cassation; il y a peu de jours encore, elle jugait que les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la procédure devant les Cours d'assises ne pouvaient s'appliquer à certains délits spéciaux, et que cela résultait de l'ensemble des lo s r'égissant ces mêmes délits.

Nous en dirons autant de l'article de la loi de 1819 sur la durée de la prescription de l'une et de l'autre action. L'article 29 suppose, il est vrai, l'existence de deux actions. Mais on oublie que la loi de 1819 ne s'occupe pas seulement du délit de diffamation envers les fonctionnaires. Quand il s'agit d'appliquer un article de loi, — et c'est ce que fait aussi tous les jours la Cour de cassation, — il ne faut pas seulement lire ses dispositions, il faut interpréter celles auxquelles on veut le rattacher. Avant de prouver que l'article sur la prescription s'applique à l'action dont on réclame le bénéfice, il faut prouver que cette action elle-même existe. Voyons si elle est ouverte avant de savoir si elle se prescrit. Or, nous l'avons dit, cette action est inconciliable avec la nature du fait dans lequel elle prendrait sa source, en ce sens du moins qu'elle ne peut s'isoler complètement de l'action publique. C'est là, en effet, toute la question. Que le fonctionnaire ait un délai de trois ans pour exercer son action en dommage, cela est vrai; mais c'est à la condition que le fait dommageable résulte d'une décision rendue par le seul juge compétent, par le jury.

L'action civile directe, isolée et indépendante de l'action publique, ne tend à rien moins qu'à détruire tout le système de la loi de 1819 sur les garanties données aux droits légitimes de la presse. Qu'importe que ce soit sous une forme ou sous une autre que l'on veuille frapper l'écrivain. Il n'y aura pas d'amende contre lui, il y aura des dommages-intérêts — l'amende est fixée par la loi pénale, les dommages-intérêts ne le sont pas par la loi civile: il n'y aura pas peine de prison, mais il y aura la contrainte par corps, pour un temps double ou triple de ce que serait la durée de la peine. Parce que tout cela se fera au civil et non au criminel, l'écrivain en sera-t-il moins ruiné, privé de sa liberté? Que devient alors cet appel qui fait la loi au contrôle de l'opinion et de la presse sur les actes des fonctionnaires publics? Que devient ce droit qui a été mis sous la sauvegarde du jury, s'il peut être ainsi enlevé à ses juges naturels, s'il est permis au fonctionnaire public de bouleverser l'ordre des juridictions, et de confisquer les garanties données à la presse parce qu'il lui conviendra de s'appeler demandeur et non plaignant. Non, la loi ne peut pas admettre une telle application du principe qu'elle a posé: quand elle a institué le jury comme juge souverain entre la censure publique et la plainte du fonctionnaire, elle n'a pas voulu que cette juridiction pût être annulée par un détournement de procédure.

L'article 29 de la loi de 1819 ne distingue pas, cela est vrai. Mais la distinction avait-elle besoin d'être expresse, quand elle ressortait si énergiquement de la nature même de l'action à tenter. De quoi donc se plaindrait le fonctionnaire public? Cette complainte est qu'il repoussé, cette juridiction qu'il veut désertier, pourquoi donc serait-elle facultative pour lui, quand elle est obligatoire pour l'écrivain? Est-ce qu'il doute de la répression s'il la demande au jury? Mais l'écrivain lui-même n'aura-t-il pas aussi à parler de ses défiances si on lui donne un autre juge? Dans l'intérêt de l'un et de l'autre, maintenons les principes qu'a posés la loi. Quand elle a investi tous les citoyens du droit d'accusation contre les abus commis dans les fonctions publiques, elle a compris que c'était au représentant de l'opinion, au jury, qu'il appartenait de prononcer entre l'attaque et la défense, et que s'il y avait ainsi plus de garanties pour le libre exercice des droits de la presse, il y avait aussi une réparation plus complète pour celui qui pourrait être injustement diffamé. Les promoteurs de la jurisprudence que nous combattons ne font pas ainsi compris. Dans leur propre intérêt ils se sont trompés. En fuyant le terrain où la loi les appelle, ils laissent croire qu'ils redoutent la lutte, et leur honneur ne gagne rien à ces demi-réhabilitations que leur défiance va solliciter ailleurs.

Ce n'est pas assurément que nous tenions la magistrature en suspicion et que nous doutions de son impartialité. Mais s'il est une règle qu'il faut maintenir intacte et sans atteinte, c'est celle des juridictions. D'ailleurs, comme le disait M. le procureur-général Dupin devant la chambre des requêtes, la loi qui a attribué au jury la connaissance des délits politiques et des délits de la presse, n'a pas été seulement une conquête pour la liberté; elle a été un grand bonh ur pour la magistrature, qu'on a mise par là à l'abri des attaques, des récriminations, des insultes dont elle serait l'objet si elle était appelée à juger les parties. Que la magistrature écarte donc, même dans son intérêt, une compétence que la loi ne lui a pas donnée, et qu'elle maintienne les pouvoirs d'une juridiction non moins précieuse pour la dignité des fonctions publiques que pour les droits de la liberté.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 28 avril.

ACTE FRAUDULEUX. — DROIT DES TIERS. — ACTION EN NULLITÉ.

La quittance donnée par le mari au tuteur de sa femme du reliquat du compte de tutelle dit à celle-ci et qu'elle s'était constituée en dot, a pu être déclarée nulle, sur la demande des créanciers du mari, comme faite en fraude de leurs droits, en ce qu'elle tendait à conférer à la femme une hypothèque légale, à compter du jour du mariage, sur les biens de ce der-

nier pour raison d'une créance dont le paiement n'avait pas été réalisé dans ses mains, et qui n'était même pas réalisable à raison de l'insolvabilité notoire du tuteur de la femme. Dans ce cas, la quittance dont il s'agit a pu être considérée comme une donation frauduleuse faite en faveur de la femme au préjudice des créanciers du mari, et, par suite, comme nulle, quoiqu'il n'eût point été jugé que la femme eût participé à la fraude concertée entre son mari et son tuteur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi de la veuve Chauvet.)

EXPERTISE. — DROITS D'USAGE. — RACHAT. — MESURES INTERLOCUTOIRES.

I. Une partie qui n'a pas réclamé contre la nomination faite par le Tribunal d'un seul expert au lieu de trois que l'article 303 exige, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il soit procédé par un seul, est censée avoir consenti à ce qu'il en fut ainsi. Elle est conséquemment non recevable à se faire un grief de cassation de l'observation de l'article 303, puisque sa disposition est facultative pour les parties.

II. Lorsque le propriétaire d'un bois soumis à des droits d'usage a succombé en première instance sur sa prétention à faire des défrichemens qui auraient eu pour conséquence la restriction des droits des usagers, et qu'en appel il propose le rachat pour s'affranchir de l'usage, cette exception ne peut pas être considérée comme une défense à l'action principale (le maintien des droits d'usage sur la totalité du bois) si elle n'y répond qu'en partie, si, par exemple, indépendamment du rétablissement du bois dans son ancien état, les usagers demandaient des dommages et intérêts pour le préjudice que le défrichement leur avait causé. Conséquemment l'exercice du rachat doit dans le cas être considéré comme demande nouvelle susceptible de deux degrés de juridiction.

III. S'il est vrai que le droit de vaine pâture ne peut faire obstacle au défrichement de la terre qui est soumise, il en est autrement de la vaine pâture, droit réel auquel il ne peut être porté atteinte par le propriétaire du bois.

IV. Ordonner que, par un interlocutoire, on recherchera si un droit d'usage ne s'applique qu'aux maisons usagères existantes au moment de la constitution de l'usage, ou s'il doit s'étendre aux maisons construites depuis, ce n'est rien juger définitivement sur l'étendue du droit. Subordonner à un mot aux éclaircissemens que produira une expertise des différens chefs d'une demande, c'est se réserver d'y statuer ultérieurement d'une manière définitive, et par conséquent aucun grief ne peut résulter pour les parties d'une telle décision, qui n'est que purement provisoire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; M<sup>e</sup> Huët, avocat. (Rejet du pourvoi de la veuve du baron de Macklot.)

### AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — INTERVENTION.

Le jugement qui a homologué l'estimation d'un immeuble en vue d'un échange à faire entre le mari et la femme, en exécution de l'article 1559 du Code civil, ne peut pas faire obstacle, comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, à ce qu'il soit procédé à une estimation nouvelle du même immeuble reçu par la femme en contre échange et saisi par les créanciers du mari, lorsqu'il s'agit de déterminer jusqu'à concurrence de quelle valeur il est doté; et s'il y a un excédant libre qui puisse tomber sous le coup de la saisie. On comprend qu'en pareil cas les parties étant, dans la seconde instance, différentes de celles qui figuraient dans la première, et l'objet de l'estimation n'étant pas le même, le jugement qui a homologué la première expertise ne puisse exercer aucune influence sur la demande de la nouvelle expertise.

Il suffit à une partie pour avoir le droit d'intervenir sur l'appel d'un jugement d'elle n'a été ni partie ni appelée, que l'arrêt à intervenir puisse préjudicier à ses droits. L'arrêt qui a admis une intervention, en se fondant sur l'intérêt de l'intervenant et sur le préjudice possible que ses droits peuvent avoir à souffrir de la décision à rendre, s'est conformé aux principes de la matière (Art. 466 et 474 du Code de procédure.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>e</sup> Delachère (Rejet du pourvoi des époux Courby-Cognord.)

VAINES PATURES. — TROUPEAU COMMUN. — TROUPEAU PAR ASSOCIATION. — COMPÉTENCE. — DÉPENS.

I. Des habitans cités au Tribunal de simple police comme prévenus d'un délit en matière de vaine pâture ont pu être compétemment jugés par la juridiction civile, après que le Tribunal de simple police s'était déclaré incompétent, s'il est établi en fait que, par la nature de l'exception des prévenus, le débat présentait à juger une question de propriété; si, par exemple, ils s'ont agités l'usage, dans la commune où le troupeau commun n'était pas organisé, était de permettre aux habitans d'exercer la vaine pâture au moyen de troupeaux formés par association et non par troupeaux individuels.

II. De ce que le troupeau commun n'est pas usité dans une commune, il ne s'ensuit pas que les habitans ne puissent exercer leurs droits de vaine pâture que par troupeau séparé ou individuel. Sans doute la loi du 6 octobre 1791 semble ne laisser aux habitans des communes où s'exerce la vaine pâture que cette alternative: « Pâturage par troupeau commun ou par troupeau séparé; » mais il ne résulte d'aucune de ses dispositions que l'emploi du troupeau par association soit expressément interdit alors même que l'usage l'aurait introduit dans la contrée. (La chambre criminelle de la Cour de cassation paraît cependant avoir jugé le contraire.)

Des habitans qui ont relevé appel d'un jugement rendu contre la commune dont ils font partie, usant ainsi du droit que leur confère la nouvelle loi sur les municipalités, ont pu être condamnés aux dépens même de première instance. L'appel remettant tout en question, la partie qui succombe doit supporter tous les frais. Au surplus, la distribution des dépens est livrée au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux et des Cours royales.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, du pourvoi du sieur Delaunay et consorts, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant: M<sup>e</sup> Parrot.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 27 avril.

SÉPARATION DE BIENS. — PÉRILS DE LA DOT.

L'arrêt qui constate en fait que le capital de la dot de la femme a été dissipé, et que les ressources personnelles du mari ne sont pas suffisantes pour en assurer la restitution, ne peut refuser de prononcer la séparation de biens sollicitée par la femme, sous prétexte que la garantie de cette restitution résulterait d'une caution hypothécaire, jugée suffisante, fournie à cet effet par le père du mari. Une pareille décision viole les articles 1443 et 1463 du Code civil.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les



Le port des armes, et surtout des armes prohibées est...

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain)... Audience du 17 avril. — Approbation royale du 27...

La Gazette des Tribunaux a déjà rappelé les faits...

Le jugement du Tribunal de la Seine du 9 août 1845...

QUESTIONS DIVERSES. Droits de poste. — Insaisissabilité. — I. On ne peut saisir...

Mitoyenneté. — Construction nouvelle. — Abandon de la mitoyenneté...

CHRONIQUE. DEPARTEMENTS. — SEINE-INFERIEURE (Havre). — La mare des Brindes...

elle-même au secours de l'infortunée qui, s'accrochant à elle...

La malheureuse femme à moitié suffoquée redouble ses cris...

— VAR (Toulon). — Le Conseil de guerre maritime réuni à Toulon...

— ANGLETERRE (Londres), 25 avril. — M. Henry Oldfield Bowles...

— 25 avril. — M. le baron de Bode, décédé dernièrement...

— 24 avril. — Le major Beniowski, réfugié polonais...

— ESPAGNE (Madrid), 23 avril. — M. Geronimo Martinez...

— WURTEMBERG (Stuttgart), le 23 avril. — Notre gouvernement...

— ORILLER, hussard au 1<sup>er</sup> régiment, en garnison à...

lanterie de ligne, sous la prévention de vol de bougies dans le coffre...

Après le rapport de M. le commandant Courtois-d'Hubert...

Le capitaine Bowles emmena sa jeune femme dans le comté d'Oxford...

Toutes ces dispositions avaient eu lieu dans l'espoir que le gouvernement anglais...

Le gouvernement, n'ayant voulu reconnaître aucune créance...

— 24 avril. — Le major Beniowski, réfugié polonais...

— ESPAGNE (Madrid), 23 avril. — M. Geronimo Martinez...

— WURTEMBERG (Stuttgart), le 23 avril. — Notre gouvernement...

— ORILLER, hussard au 1<sup>er</sup> régiment, en garnison à...

commencera à la fin de la présente année ou dans le commencement de l'année prochaine.

— PRUSSE (Berlin), le 22 avril. — Le nombre des témoins...

— ANGLETERRE (Londres), 25 avril. — M. Henry Oldfield Bowles...

— 25 avril. — M. le baron de Bode, décédé dernièrement...

— 24 avril. — Le major Beniowski, réfugié polonais...

— ESPAGNE (Madrid), 23 avril. — M. Geronimo Martinez...

— WURTEMBERG (Stuttgart), le 23 avril. — Notre gouvernement...

— ORILLER, hussard au 1<sup>er</sup> régiment, en garnison à...

— SEINE-INFERIEURE (Havre). — La mare des Brindes...

Administration : RUE RICHELIEU, N. 92.

Administration : RUE RICHELIEU, N. 92.

D'ÉPARGNE IMMOBILIÈRE

COUPONS IMMOBILIERS DE 25 FR.-- 1 FR. PAR SEMAINE OU 5 FR. PAR MOIS.

GARANTIS PAR

CENT MILLE MÈTRES DE TERRAINS.

VERSEMENTS.

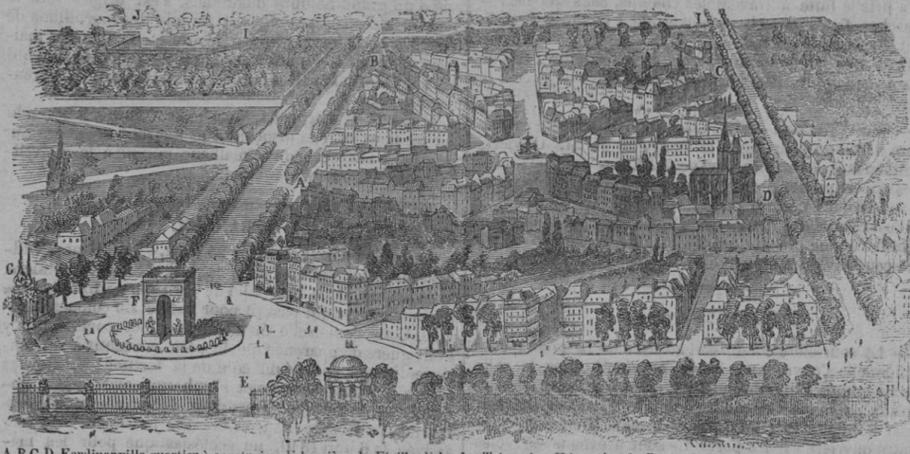
5 FRANCS comptant contre la remise d'un titre provisoire...

On pourra se faire délivrer immédiatement des coupons libérés en acquittant en une seule fois la somme de 25 francs.

Il sera également loisible de se faire délivrer des coupons de 250 fr., sur lesquels 50 fr. seront payés comptant...

Le produit des versements sera immédiatement converti en rentes sur l'Etat ou en bons du Trésor public...

La somme nécessaire pour le service des trois premières années d'intérêts reste déposée en rentes sur l'Etat...



A B C D Ferdinandville quartier à construire. E barrière de l'Etoile, F Arc-de-Triomphe, H barrière du Roule, I Fortifications, J bois de Boulogne.

SITUATION.

Les terrains servant de base à la formation de la Société d'Épargne Immobilière sont dans une admirable position...

Le nouveau quartier de Ferdinandville, que l'on peut dire situé à la barrière de l'Etoile même, puisqu'il n'en est pas éloigné de plus d'une minute en ligne directe...

DIRECTEUR : F. BÉRAUD, PROPRIÉTAIRE, ANCIEN GREFFIER EN CHEF.

COMITÉ DE CENSURE.

Aux termes de l'Acte de Société, en attendant la prochaine Assemblée générale, dans laquelle le Conseil de Surveillance devra être nommé...

- MM. CRAPEZ, propriétaire; Comte JOLY DE FLEURY, propriétaire; Le colonel de LESPINASSE, propriétaire.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

- MM. ANCELLE, notaire; BOSVIEL, avocat; LÉON DUVAL, avocat; DANGIN, avoué; GUÉRIN, avoué; DURMONT, avocat; MIQUEL, avocat.

JURY D'APPRÉCIATION.

- MM. LEHAENNE, architecte; DESMAREST, architecte; BREY, architecte; LETANNEUR, architecte; M. CUILIERIE-DUPONT.

EXPOSÉ.

On félicitait un des principaux actionnaires de la Banque de France, dont les actions de 1,000 fr. sont aujourd'hui à plus de 3,260 fr. sur le bonheur qu'il avait eu de souscrire ces actions...

dernier, au prix de deux millions, des terrains qui ne lui avaient pas coûté 50,000 francs vingt ans auparavant. Et il faut remarquer ceci: les premières maisons seules sont lentes à venir...

ou ils se dissipent en superfluités, ou, comme le capital du riche, ils affrontent audacieusement des chances qu'ils ne devraient jamais courir. Dans les affaires industrielles, c'est tout ou rien...

100,000 mètres de terrains, à une minute de l'Arc-de-Triomphe, sur l'avenue même que ce monument domine, telle est la base de l'opération. Placement sûr, sans aucune chance de perte...

GARANTIES.

Les opérations de la Société d'épargne immobilière se bornent uniquement à la vente avec plus-value des terrains dont elle s'est assurée la propriété, barrière de l'Etoile, au prix de 25 fr. le mètre...

qui en composent la propriété avec lesdits coupons immobiliers, en se conformant à la distribution des lots, ainsi qu'aux tarifs dressés par le gérant, les architectes de la Société, et approuvés par le Conseil de surveillance.

ON S'INSCRIT, POUR LA SOUSCRIPTION DES COUPONS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE RICHELIEU, 92.

On peut s'adresser, dès à présent, pour l'achat des TERRAINS, au SIÈGE SOCIAL, et chez M. ANCELLE, notaire à Neuilly.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier, rue de la Bourse, 2.

Etude de M. DETRE, huissier, rue du Temple, 94.

Etude de M. CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 15 avril 1847, enregistré, entre le sieur Léon MORCOURT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Martin, 29...

Tribunal de commerce.

Déclarations de faillites. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 mars 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DUPONT, grainetier, rue du Chemin-Vert, 20, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 6928 du gr.).

Du sieur DUVAL (François-Mathieu), bottier, faub. du Temple, 37, nomme M. Denière juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 7093 du gr.).

Du sieur KELLY et GONTRET (Georges et Etienne), commiss. en marchandises, place de la Bourse, 12, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 7096 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COSTE (François-Régis), md de rubans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31, le 6 mai à 1 heure (N° 6949 du gr.).

Du sieur FILLIOL (Jean), md glacier, rue Jacob, 23, nomme M. Denière juge-commissaire, et M. Bét, rue des Bons-Enfants, 23, syndic provisoire (N° 7099 du gr.).

Du sieur GIFFRAY (Justin), md de papiers, rue des Lombards, 45, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 7109 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BERONNEAU (Sylvain), ent. de maçonnerie, à Vanvres, le 3 mai à 3 heures (N° 7038 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite au sieur GOSSELIN (Nicolas), épicière, rue du Four-Saint-Germain, 29, sont invités à se rendre, le 5 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6155 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 15 avril. — Déclarations de faillites. — Lisez: Du sieur DEBONNEAU, et non DEBONNEAU.

ASSEMBLÉES DU 29 AVRIL 1847.

DIX HEURES: Mayer, commiss. en marchandises, redd. de comptes. — Kohl, banquier, art. 510. — Cabanes, ent. de baines, conc. de comptes. — Vauhallon, lab. de vermicelle, conc.

CONCORDATS.

Du sieur BILHILLE fils (Jean-Jacques), md de papiers, rue du Cloître-St-Merri, 8, le 4 mai à 1 heure (N° 6231 du gr.). De dame VEUVE FUILLET, lingère, faub. Poissonnière, 34, le 4 mai à 1 heure (N° 6709 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De dame VEUVE DURUT, md. de cosmétique, rue de l'Échiquier, 10, entre les mains de M. Clavery, march. St-Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 6973 du gr.).

OPÉRATIONS DE CORPS.

Le 21 avril 1847: Jugement qui prononce la séparation de biens entre Constance-Ur...

Décès et inhumations.

Le comte de Larochefontaine, 88 ans, rue St-Florentin, 11. — M. Prid'homme, 36 ans, rue de la Paix 5. — Mme Fontenay, 29 ans, rue du Rocher, 19. — Mme Massard, 79 ans, rue Chaplaj, 5. — Mme veuve Bornisel, 43 ans, rue de la Tour d'Auvergne, 31. — M. Mazet, 29 ans, rue des Moines, 9. — Mme veuve Albaret, 74 ans, rue St-Honoré, 3. — M. Lecomte, 48 ans, rue de Breteuil, 7. — Mme Lecomte, 48 ans, rue Meslay, 47. — Mme veuve Gaillard, 87 ans, rue de Poltoul, 12. — Mme veuve Algier, 48 ans, rue de la Brillerie, 35. — Mme veuve Leroy, 54 ans, rue de Valenciennes, 46. — Mme Delaporte, 43 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 96. — Mlle Couderc, 25 ans, rue St-André-des-Arts, 38. — M. Cuvier, 92 ans, cour Lamignon, 7. — Mme Valon, 58 ans, rue de La Harpe, 35.

Bourse du 28 Avril.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU DÉLAI' listing various financial instruments and their values.

FONDS ÉTRANGERS.

Table listing foreign funds such as 'Cinq 0/0 de l'Etat romain', 'Espagne, dette active', etc., with their respective values.

CHEMINS DE FER.

Table listing railway companies and their shares, including 'Saint-Germain', 'Versailles, rive droite', 'Paris à Orléans', etc.